

GE_GERICHTE DCSO/117/2009 vom 26. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_117_2009

FR: GE_GERICHTE DCSO/117/2009 du 26 février 2009

IT: GE_GERICHTE DCSO/117/2009 del 26 febbraio 2009

Regeste

Résumé: Calcul de l'assiette du séquestre : question d'appréciation de l'Office par rapport à la durée prévisible de la procédure. Plainte rejetée.

Erwägungen

E. 1

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'Office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 1 et 2 LP). En l'espèce, la décision de l'Office fixant l'assiette du séquestre constitue une mesure sujette à plainte, la plaignante, en tant que débitrice a qualité pour agir par cette voie et sa plainte a été déposée en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al.

E. 3

En l'espèce, la débitrice a son siège social dans les Iles Vierges Britanniques. Une procédure d'opposition au cas de séquestre est en cours aux dires de la plaignante devant le Tribunal de première instance. S'agissant de la validation du séquestre et selon le Guide pour l'entraide judiciaire de l'Office fédéral de la justice, situation au 21 avril 2008, la durée de notification d'un acte de poursuite dans ce pays est de onze mois. Sur le fond, la créance à l'origine du séquestre n'est due que sur la base d'un accord et engagement de M_____ Ltd exprimé lors d'une séance du Conseil d'administration de F_____ SA du 12 mars 2008. Les séquestrants ne pourront donc obtenir la mainlevée définitive de l'opposition que formerait la plaignante (art. 79 LP) que par le biais d'une action au fond qui peut prendre un temps certain, l'audition de certains témoins à l'étranger pouvant s'avérer peut être nécessaire, étant rappelé que le Tribunal de première instance, compétent en la matière, rend un jugement pouvant faire l'objet d'un appel avec effet dévolutif complet à la Cour de justice (art. 291 LPC), voire ensuite de l'arrêt de la Cour auprès du Tribunal fédéral. Cette procédure et les difficultés qui pourraient être liées à la notification des actes de poursuites au poursuivi justifient de calculer des intérêts sur une période de dix ans, lorsque, comme en l'espèce, la créance à l'origine du séquestre ne fait l'objet d'aucun jugement exécutoire, partant que la procédure de validation du séquestre peut s'avérer longue.

E. 4

Force est en conséquence de retenir que la période d'intérêts fixée par l'Office - qui, au vu de l'ordonnance de séquestre, laquelle n'en fait pas mention, ignorait la cause de la créance - doit être maintenue à dix ans.

E. 5

La plainte sera rejetée. Il reste néanmoins loisible à la plaignante de requérir un nouvel examen de l'assiette du séquestre dans le sens de la baisse en présence d'éléments nouveaux significatifs.

E. 6

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. * * * * *

- 6 -

PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÈGE EN TEN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 5 décembre 2008 par M_____ Ltd contre la décision du 23 octobre 2008 fixant l'assiette du séquestre n° 08 07xxxx X. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Florence CASTELLA et M. Philipp GANZONI, juges assesseur(e)s.

Au nom de la Commission de surveillance :

Paulette DORMAN

Philippe GUNTZ Greffière :

Président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.